CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.201

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions.

Avis du Conseil d'Etat

(8 avril 2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 février 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de règlement grand-ducal vise, d'après l'exposé des motifs, à simplifier les procédures administratives et à adapter les taxes dues en la matière. Il doit encore être compris dans le cadre du projet de loi *n° 6209* portant transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Examen des articles

Intitulé

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de le compléter par la référence précise à la « loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ».

Article 1er

Point 1

Le point 1, de l'article 1er sous examen remplace l'article 2 du règlement grand-ducal de 1983 actuel par une nouvelle disposition comportant un tableau indiquant la catégorie des armes, la durée de validité des autorisations et la taxe à payer. Le Conseil d'Etat renvoie à la suggestion de reprendre dans la législation nationale les mêmes catégories d'armes que celles employées dans la directive 91/477/CEE, qu'il a émise concernant l'article 1er, point 3 du projet de loi portant transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (doc. parl. *n° 6209*).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Point 2

Le point 2 de l'article 1er porte suppression de l'article 3 actuel. Le Conseil d'Etat propose de modifier, en conséquence, la numérotation des articles qui suivent l'article 2 nouveau.

Point 3

Le point 3 modifie l'article 4 du règlement actuel en adaptant le taux de la taxe à payer pour la délivrance d'un agrément. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Point 4

Le point 4 sous objet complète l'article 5 du règlement actuel par des dispositions relatives au paiement des taxes. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Articles 2 et 3

Les articles sous examen instituent un régime transitoire maintenant la validité des autorisations existantes et l'application des taxes actuelles pour les demandes en cours. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions qui respectent les droits acquis ou la confiance légitime des administrés.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder